



PRÉFET DE DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques

Pôle des élections et de la réglementation

REFERENCE A RAPPELER

N° 2014 260 - 0003

DATE 17 SEP. 2014

Arrêté préfectoral
portant mise en demeure
de l'installation classée pour la protection de l'environnement

BALDO RECUPERATION
24 680 – LAMONZIE SAINT MARTIN
Centre de dépollution de VHU

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°920746 du 27 mai 1992 autorisant monsieur Baldo à exploiter un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage sur la commune de Lamonzie-Saint-Martin (24680) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°071542 du 2 octobre 2007 portant agrément n° PR2400019D de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de métaux de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchet d'alliage de métaux non dangereux – rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestre hors d'usage – rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 30 juin 2014 et transmis à la société susvisée conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'ayant informé de la proposition de mise en demeure concernant son site de Lamonzie-Saint-Martin ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté transmis par courrier recommandé avec avis de réception le 22 juillet 2014 ;

Considérant que lors de la visite du 27 mai 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- que le stockage des VHU, des métaux et déchets de métaux s'étend au-delà des limites d'autorisation définies par l'arrêté préfectoral ;
- que les conditions d'entreposage des métaux et déchets de métaux ne sont pas appropriées ;
- que les conditions de stockage des VHU non dépollués et dépollués ne sont pas respectées ;
- que les conditions d'entreposage des pneumatiques ne sont pas conformes ;
- que les conditions d'entreposage des pièces et des fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage ne sont pas appropriées ;
- que l'aire de cisaille et de pressage des VHU n'est pas identifiée ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1 et 5 de l'arrêté préfectoral susvisé et de l'article 41 de l'arrêté ministériel 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestre hors d'usage – rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BALDO RECUPERATION d'évacuer les déchets situés en dehors du périmètre d'autorisation et de remettre en conformité le site en respectant les prescriptions générales définies par les arrêtés ministériels, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1 :

Monsieur Alain Baldo, propriétaire du dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage situé au lieu dit « Le Lardiller », commune de Lamonzie Saint-Martin, est mis en demeure de procéder dans les délais suivants fixés à compter de la notification du présent arrêté :

- sous 2 mois, à l'évacuation des VHU et des métaux ou des déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux ou tout autre déchet situés en dehors du périmètre d'autorisation et de respecter les dispositions de l'article 1 n°920746 du 27 mai 1992 d'autorisation d'exploitation d'un dépôt de ferraille et de VHU sur une surface de 5620 m² de la parcelle cadastrée n°66 section C sur la commune Lamonzie-Saint-Martin ;
- sous 5 mois, à la mise en conformité de son installation conformément aux prescriptions définies à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société BALDO RECUPERATION les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente ; le tribunal de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société BALDO RECUPERATION et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le maire de Lamonzie-Saint-Martin,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation.
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

